

Cahier de doléances modèle circulant en Basse Normandie.

L'assemblée des habitants formant le tiers état de la paroisse de _____ réunis aux termes des lettres de convocations données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'elle a à proposer à l'assemblée générale des États de la nation et pour élire, choisir et nommer ses représentants, donne, par le présent acte, aux personnes qui seront choisies, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

Paragraphe 1^{er}

Le désir de l'assemblée est que les délibérations aux États généraux soient prises par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête.

Paragraphe 2

Que les députés ne s'occupent de subsides qu'après avoir donné à la nation une heureuse constitution qui assure au monarque la souveraineté sans partage et aux peuples leur liberté.

Paragraphe 3

Qu'il ne soit perçu d'impôt ni fait aucun emprunt sans le consentement de la nation et qu'en matière de législation elle soit admise à éclairer le souverain.

Paragraphe 4

Que les États généraux se rassemblent à des époques fixes et déterminées pour concourir, avec le Roi, au redressement des abus et à toutes les opérations qui ont le bien pour objet.

Paragraphe 5

Les députés approfondiront la dette publique, fixeront la dépense, n'octroieront l'impôt que pour l'intervalle d'une assemblée d'États généraux à la suivante ; procureront l'égalité dans la répartition, l'uniformité et la simplicité dans la perception et la comptabilité et l'abolition de tous privilèges pécuniaires.

Paragraphe 6

Demandront que tous les objets d'administration arrêtés dans les États généraux soient confiés aux soins d'administration populaires, qui, quelle que soit leur dénomination, seront chargés de la recherche de tous les abus locaux dont elles poursuivront l'extirpation auprès de sa majesté ; feront l'assiette et la répartition des impôts et, en un mot, auront la toute puissance qui appartient aux propriétaires pour faire le bien, détruire le mal ; et que ces administrations ou états provinciaux soient divisés en assemblées provinciales et assemblées de district et en municipalités dont, pendant les moments de séparation, les pouvoirs seront confiés à des commissions et bureaux intermédiaires chargés de les représenter.

Paragraphe 7

Qu'après un mûr examen des besoins ordinaires de l'État et des besoins extraordinaires auxquels les malheurs des circonstances nécessitent de pourvoir, il soit assigné : 1° relativement aux premiers, des revenus fixes qui sous le nom de subsides ordinaires, soient continuellement existants, comme les besoins qu'ils sont destinés à satisfaire ; 2° relativement aux seconds, des impositions accidentelles sous la dénomination de subsides extraordinaires, lesquels s'éteignent à fur et mesure des besoins qui les auront nécessités ; que, préalablement néanmoins à l'établissement de ce dernier subside, vu que la conservation

des domaines et propriétés du roi est plus nuisible qu'utile à la nation, entre les mains de laquelle ils obtiendraient une valeur infiniment plus considérable, ils soient tous aliénés, même les forêts, à moins qu'on ne trouve un moyen de les administrer avantageusement afin que, des deniers provenant des ventes de ces fonds divers, il soit procédé au remboursement des dettes de l'État, sauf à pourvoir à l'excédent par les subsides extraordinaires.

Paragraphe 8

Que tous les impôts actuellement subsistants soient supprimés et qu'en leur lieu et place, il soit établi, sous le nom de subside ordinaire, un impôt qui, destiné à subvenir aux dépenses ordinaires de l'État, soit levé sur toutes les propriétés des villes et des campagnes à raison de leur valeur réelle, sans aucun privilège d'exemption ; que cet impôt unique confié aux administrations provinciales, soit, réparti entre les divers districts et, par ceux-ci, entre les diverses municipalités dont les membres en feront la répartition entre les contribuables, pour être le produit remis au receveur du district chargé d'en compter au bureau intermédiaire et de lui montrer chaque mois les quittances du trésor royal.

Paragraphe 9

Qu'après avoir pris une connaissance exacte des dettes de l'État et qu'après en avoir, avec le produit des biens aliénés, éteint une partie, il soit pourvu à l'extinction du reste par un impôt extraordinaire dont la perception nuise, au moins possible, aux différentes branches de l'agriculture, du commerce et des arts ; qu'un des impôts qui semblerait devoir être préféré en ce qu'il favoriserait l'agriculture et tomberait sur la classe la plus opulente, est celui qui porterait uniquement sur les objets de luxe des villes, sur les laquais, carrosses, chevaux, etc. Mais le désir de l'assemblée est que les loteries ne puissent, en aucun cas, être rétablis comme présentant au peuple un appât dangereux qui le conduit souvent de l'imprudence au crime, et que le subside qui doit remplacer la gabelle s'éteigne à fur et mesure de l'extinction de la portion de la dette publique à laquelle il aura été affecté.

Paragraphe 10

Que la liberté personnelle des citoyens soit à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par des enrôlements forcés de la milice, soit pour le service de terre, soit pour le service de mer, en statuant qu'à l'avenir les provinces seront chargées d'y pourvoir par des engagements volontaires.

Paragraphe 11

Que les tribunaux d'exception soient en entier supprimés, ainsi que la vénalité des offices des juges ordinaires, et que les magistrats choisis et élus par les peuples ; qu'il sera pourvu par les états provinciaux au remboursement des offices de judicature et de finances, ainsi qu'aux pensions des agents de fisc qui, dépouillés de leurs emplois, pourraient avoir besoin de secours pour pouvoir subsister.

Paragraphe 12

Qu'il sera établi dans chaque paroisse des juges conciliateurs, lesquels régleront à l'amiable, gratuitement, les contestations qui pourraient s'élever, parce qu'aucun habitant ne pourra se pourvoir en justice qu'après avoir épuisé les voies de conciliations.

Paragraphe 13

Que la justice civile et criminelle soit réformée et purgée de cette foule d'abus, si contraires à la sûreté et à la liberté des citoyens et qu'il soit tracé une ligne de démarcation qui prévienne la confusion des pouvoirs d'administration des pouvoirs de juridiction.

Paragraphe 14

Que les communautés d'arts et métiers soient supprimées, ainsi que toutes les douanes et entraves qui gênent la circulation des denrées et la liberté du commerce dans l'intérieur du royaume.

L'assemblée déclare, au surplus, que ne trouvant de bien que dans l'union et n'ayant d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du royaume et tous les intérêts particuliers entre eux, elle désire que ces députés se prêtent à tous les sacrifices qu'ils pourront faire sans blesser la constitution, ni les principes qui assurent la liberté du troisième ordre, de manière que la France présente à l'Europe le spectacle d'une grande famille dont le Roi soit le père.